

DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ETUDES ET DE
LA REGLEMENTATION

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
Création

N° **534** /015/MID/DGAT/DER/SAG

Vu la constitution ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée,

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu de monsieur **LOUBAKI Eugene**, président de l'association dénommée : **ACTION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT**, « **A.E.D.** », une déclaration en date du **06 octobre 2015**, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère **socioéconomique**, ayant pour objectifs :

- *Participer à la mise en œuvre des dispositions des différents instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux sur la protection de l'environnement auxquels le Congo fait partie ;*
- *Promouvoir l'adoption des technologies propres et le développement durable dans toutes les activités humaines afin de garantir un écosystème sain ;*
- *Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables pour limiter les effets des énergies fossiles sur l'environnement.*

Le siège social de l'association est fixé *dans l'enceinte de l'imprimerie Nationale du Congo - Baongo - Brazzaville.*

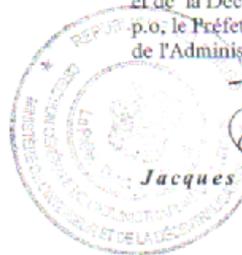
En foi de quoi, le présent récépissé a été délivré conformément à l'article 1^{er} du décret du 16 août 1901.

Ampliations

MID/CAB	1
SGG/BC	1
DGAT	1
DER/SAG	2
Dépt Brazzaville	1
DGP	1
Mairie centrale	1
Arrondissement 2	1
JORC	1
Intéressé	1
Archives	2/13

Fait à Brazzaville, le **18 NOV 2015**

Pour le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation
p.o. le Préfet Directeur Général
de l'Administration du Territoire,



Jacques ESSISSONGO

Extrait de la loi du 1^{er} juillet 1901

Article 5 alinéa 4 : Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Extrait du décret du 16 août 1901

Article 1^{er} : La déclaration prévue à l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901, est faite par ceux qui, à un titre quelconque sont chargés de l'administration ou de la direction de l'Association. Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins au moyen de l'insertion au journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'Association ainsi que l'indication de son siège social.